

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

Premier Ministère



2010-268

Décret N° _____ fixant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrant en République Islamique de Mauritanie

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Vu la constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée aux termes de la Loi Constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001, portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret 94-2009 du 11/08/2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 40-2010 du 31 mars 2010 portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Après avis de l'Autorité de Régulation ;

Vu l'extrait des décisions prises en Conseil des Ministres n° 374 du 11/11/2010

Le Conseil des Ministres entendu le 11/11/2010

DECRETE

CHAPITRE 1 : OBJET

Article premier : les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications, sauf disposition express contraire.

Article 2 : le présent décret fixe un seuil minimal du tarif de la terminaison d'appels pour les communications téléphoniques internationales entrantes à destination de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : L'Autorité de Régulation est chargée d'appliquer le présent décret. A ce titre, elle mettra en place les équipements de contrôle de signalisation permettant de mesurer le flux des communications internationales entrantes sur les réseaux des opérateurs de télécommunications.

CHAPITRE 2 : TARIFICATION DE LA TERMINAISON D'APPELS DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES A DESTINATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Article 4 : Le seuil minimal du tarif de la terminaison d'appels pour les communications téléphoniques internationales entrantes à destination de la République Islamique de Mauritanie est fixé à 0,22 euro par minute vers les réseaux fixes et mobiles.

Article 5 : Les opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications en Mauritanie et disposant d'un accès à l'international sont tenus de respecter ce seuil de tarification pour toutes les communications téléphoniques internationales entrantes, en transit ou en roaming sur leurs réseaux et de communiquer à l'Autorité de Régulation leurs tarifs à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6 : Un montant correspondant à 36,50% des revenus générés par les terminaisons d'appels internationaux entrants est facturé et recouvré par l'Autorité de Régulation comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : L'Autorité de Régulation établit ou fait établir sur la base des éléments de trafic, les factures qu'elle adresse aux opérateurs en précisant notamment :

- le nombre d'appels
- le nombre de minutes
- les tarifs appliqués
- la facture relative au montant dû à l'Etat
- la date d'échéance du règlement de la facture

تاشيرة التصريح
Visa législation
المدير العام
Directeur Général

Article 8 : Au plus tard le 5 de chaque mois, les opérateurs sont tenus de régler intégralement la facture du mois écoulé.

En cas de retard de paiement de 10 (dix) jours par rapport à la date d'échéance visée ci-dessus, l'Autorité de Régulation est en droit d'appliquer une pénalité de retard de 15% du montant dû.

Article 9 : En cas de retard de paiement de 60 (soixante jours), l'opérateur en défaut de paiement pourra se voir retirer la licence d'acheminement des communications téléphoniques internationales entrantes.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Ne sont autorisées à assurer la terminaison du trafic international entrant en Mauritanie que les opérateurs titulaires de licence pour la fourniture de ce type de services.

Article 11 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 DEC 2010 / 2010

Dr Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Finances

Ahmed OULD MOULAYE AHMED



Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Mohamed OULD KHOUNA



Ampliations :

MSG/PR 2
MEFPNT 2
MF 2
SGG 2
DGL 2
IGE 2
AN 2
J.O

تاسيرة التشريعية
Visa législation
المدير العام
Directeur Général